

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le : **31/08/2021**
par : **Monsieur AYOUBI JAMAL, Madame AYOUBI ANISSA**
demeurant : 19 RUE DE L'EGLISE
67450 LAMPERTHEIM
représentant :
terrain sis : **Lotissement "La Houblonnière" lot 09**
pour : **Construction d'une maison individuelle**

dossier n° : **PC 067 100 21 R0016**

Surface de plancher créée : **97,42 m²**

Réf. Cadastres : section 16 parcelle(s) 314, 320

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/05/2011,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 31/08/2021,
VU le lotissement LA HOUBLONNIERE autorisé le 12/08/2019, modifié le 05/08/2020 et le 09/07/2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

INFORMATION(S) :

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

Le constructeur respectera les articles 16 et 44 du Règlement Sanitaire Départemental (ouvrages et réseaux particuliers - eau et assainissement), à savoir : - La conduite d'alimentation en eau potable devra être équipée d'un clapet anti-retour contrôlable avec vanne à l'amont bénéficiant de la marque NF anti-pollution. - Toutes dispositions seront prises en matière d'évacuation des eaux usées, pour éviter le reflux de celles-ci dans les caves, sous-sols et cours, en cas de mise en charge exceptionnelle du réseau.

DONNENHEIM, le 07/09/2021
Le Maire,

Stéphane SCHISSELE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.